

**AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**PLACE DES HALLES**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/329,**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,  
**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise JESSY FERRAILLEUR 53 - 5 impasse Georges Carpentier - 53100 MAYENNE doit procéder à l'évacuation de gravats dans une benne ampliroll place des Halles,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'entreprise JESSY FERRAILLEUR 53 est autorisée à occuper le domaine public, en positionnant une benne à ampliroll devant le n° 26 place des Halles, dans la contre-allée, afin de procéder à son chargement.

**Article 2** - L'entreprise JESSY FERRAILLEUR 53 est autorisée à enlever la barrière croix de St André qui se situe à l'entrée de la contre-allée afin de permettre le positionnement de la benne. La barrière doit être remise en place dès l'installation de la benne, ainsi que le soir.

**Article 3** - L'entreprise JESSY FERRAILLEUR 53 doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la voirie ne soit pas détériorée par le dépôt de la benne. Les réparations des éventuelles dégradations sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

**Article 4** - L'arrêté porte sur **la période du MARDI 9 JUILLET au JEUDI 11 JUILLET 2024, de 9h00 à 17h00 chaque jour.**

**Article 5** - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise JESSY FERRAILLEUR 53.  
Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

**Article 6** - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant la brigade de proximité  
Service Voirie  
Service Espaces Verts  
JESSY FERRAILLEUR 53  
Agents de Surveillance de la Voie Publique  
Affichage - Presse

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie  
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans  
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le 03 JUIL. 2024

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

